

Piscines médicalisées (Thermalisme et rééducation)

Le symbole  indique une référence réglementaire

Le symbole  indique un lien vers une référence

Le symbole  indique un lien vers un texte de jurisprudence

I - DÉFINITION

Il s'agit de piscines intégrées au sein de centres de soins tels que des établissements de thermalisme ou de rééducation fonctionnelle ou des établissements d'enfance spécialisés.

A l'inverse des centres de remise en forme ou de thalassothérapie, ces établissements ne sont pas considérés comme ouverts au public et d'entrée payante, même si les séjours font l'objet de prestations payantes.

☞ *Courrier Conseil général du 19 septembre 1996 et réponse D. D. J. S. du Var du 25 septembre 1996 relatifs aux établissements d'enfance spécialisés.* 

II - RÈGLEMENTATION

Ces établissements ne sont ni soumis à la réglementation relative à l'hygiène générale des piscines définies par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981  (☞ Article 1^{er}), ni à l'obligation de surveillance par du personnel qualifié au sens de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951. 

Toutefois cette exclusion du champ d'application dudit décret ne vaut que pour les piscines thermales ou de réadaptation non ouvertes **partiellement** au public pour un **usage récréatif**.

☞ *Paragraphe 1-2, « note à la mise en conformité des piscines existantes » - Annexe de la Circulaire du 09 mai 1983 (Intérieur, D. D. A. S. S. – J. S.)*

De même, les conditions d'hygiène et de sécurité ne s'appliquent pas à ce type de piscines.

☞ *Arrêté du 16 juin 1998  relatif au P. O. S. S. et Arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de sécurité des équipements.* 

Les contrôles relatifs à l'hygiène, habituellement du domaine de compétence de la D. D. A. S. S., sont de la seule compétence du directeur d'établissement et à sa libre initiative (analyses).

☞ *J. O. A. N. du 04 juin 1984 – Réponse ministérielle du 05 mars 1984 (J. C. Bois) relative au suivi sanitaire des établissements thermaux.* 

Ainsi contrairement aux piscines dont la surveillance et les critères d'hygiène sont relativement bien établis, il n'existe pas de disposition réglementaire prévue pour le contrôle bactériologique des bassins de rééducation fonctionnelle : activité strictement médicalisée faisant l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale (loi hospitalière de 1991).

Il est paradoxal qu'aucune norme n'existe pour les eaux de bassins qui contribuent aux soins. Toutefois, certaines D. D. A. S. S. effectuent des contrôles sanitaires en accord avec les responsables de ces bassins médicaux.

Cette surveillance sanitaire peut se voir opposer un refus du chef de l'établissement médical dès lors que la référence réglementaire est insuffisant pour intervenir d'office et en l'absence d'affection relevant de la liste des maladies à déclaration obligatoire.

Pour les **piscines médicales**, l'article 14 en annexe XXII du décret du 19 mars 1956 concerne les conditions d'agrément des maisons de rééducation fonctionnelle.

Il dispose que « l'utilisation des piscines ne peut être autorisée que dans la mesure où leurs eaux pourront être épurés et éventuellement stérilisées d'une façon normale. Les piscines devront être munies de moyens de sécurité suffisante ».

Pour les **piscines thermales**, la surveillance est à la diligence de la D. D. A. S. S. dans le cadre du suivi de l'établissement et des risques détectés.

Il en est de même pour les bains bouillonnants : « spas, bains à remous ou jacuzzi », les bassins des établissements de thalassothérapie (☞ *Circulaire ministérielle du 06 juin 1961*) ou de remise en forme.

Dans ces domaines, la réglementation et la recherche accusent un retard particulier.

Une étude récente de la D. D. A. S. S. du Vaucluse relative à la qualité de l'eau, à l'analyse des critères physico chimiques et bactériologiques définis par ~~l'arrêté du 07 avril 1981~~ dans les bassins de balnéothérapie installés dans les cabinets des kinésithérapeutes et des médecins libéraux ou dans des structures sanitaires (à l'exception des établissements de thermalisme et des centres de remise en forme) met en exergue des résultats peu encourageants.

Résultats de la conformité des eaux dans les cabinets libéraux :

- 5 % pour la conformité totale.
- 59 % sont non conforme en physico-chimie.
- 9 % sont non conforme en bactériologie.
- 27 % sont non conforme en bactériologie et en physico-chimie.

La non conformité bactériologique n'est pas systématiquement associée à une non conformité chimique.

Résultats de la conformité des eaux dans les établissements sanitaires et médico sociaux :

Pour les bassins de ces établissements :

- 10 % sont conforme.
- 50 % sont non conforme chimiquement.
- Il n'y a pas de non conformité exclusivement bactériologique. Tout dépassement de la norme bactériologique s'accompagne d'un défaut chimique.
- 40 % sont non conforme en bactériologie et en physico-chimie. La tendance à observer sur l'ensemble des paramètres des bassins non conformes, est donc plus importante dans ces établissements.

III – SURVEILLANCE ET ENSEIGNEMENT

La surveillance des piscines médicalisées peut être assurée par du personnel compétent (éducateurs, infirmiers, kinésithérapeutes...) mais non diplômé dans le domaine de la natation (M. N. S. – B. N. S. S. A.), dans la mesure où ces établissements ne sont pas considérés comme ouverts au public (au sens de « Monsieur tout le monde »).

L'enseignement est soit d'ordre thérapeutique purement ludique, soit d'ordre récréatif ou lié à un apprentissage de nages adaptées aux séquelles d'un handicap, qu'elles soient provisoires ou définitives.

Dans le premier cas, cette tâche est confiée à du personnel médicalisé sans obligation de diplôme directement lié à la natation. Dans le deuxième cas, il s'agit d'une tâche, d'animation, d'encadrement voire d'enseignement, rémunérée, des activités de la natation.

Celle-ci requiert donc un diplôme homologué au sens de l'arrêté du 4 mai 1995 modifié ~~l'arrêté~~, soit :

† diplômes de M. N. S. ou B. E. E. S. A. N. ou brevet d'Etat sportif spécialisé (natation sportive, synchronisée, water-polo, plongeon).

† brevets d'Etat des activités physiques et sportives adaptées, des personnes handicapées mentales ou handicapées physiques et sensoriels, mais toujours en présence d'un M. N. S. pour la surveillance.

L'absence de qualification pour ces tâches rémunérées expose les contrevenants à des sanctions pénales et administratives (suspension ou fermeture administrative) (~~Articles 49 – 48 et 48-1 de la Loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée~~ ~~l'arrêté~~) et des sanctions pénales pour l'employeur (~~Article 49 de la même Loi~~).

Les personnels de la fonction publique, personnel d'Etat (ex. : professeur E. P. S.), les fonctionnaires titulaires territoriaux (ex. : éducateur sportif municipal) et de la fonction hospitalière sont dispensés de diplômes spécifiques.

Bibliographie :

* Jean-François JUBE - DDJS

* Mise en forme, Textes officiels - www.secourisme.info